



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7746

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Date de dépôt : 15-01-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-01-2021

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
14-09-2021	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
15-01-2021	Déposé	7746/00	<u>5</u>
18-01-2021	Avis de la Chambre des Métiers (17.1.2021)	7746/01	<u>16</u>
22-01-2021	Avis de la Chambre de Commerce (19.1.2021)	7746/02	<u>19</u>
26-01-2021	Avis du Conseil d'État (26.1.2021)	7746/03	<u>24</u>
05-02-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) : Monsieur Guy Arendt	7746/04	<u>27</u>
09-02-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°35 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7746	<u>34</u>
22-02-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (22-02-2021) Evacué par dispense du second vote (22-02-2021)	7746/05	<u>36</u>
05-02-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (32) de la reunion du 5 février 2021	32	<u>39</u>
25-01-2021	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (29) de la reunion du 25 janvier 2021	29	<u>44</u>
26-02-2021	Publié au Mémorial A n°157 en page 1	7746	<u>49</u>

Résumé

Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger certains effets de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Il s'inscrit dans la lignée des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 prises par la loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 et vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions fiscales.

Les adaptations prévues au niveau des impôts directs avaient été annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2020 dans le but d'amortir l'impact des mesures sanitaires prises par la loi du 24 décembre 2020 sur l'économie du pays.

Par le présent projet de loi, il est visé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

Quant au délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, le projet de loi propose de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

Il est également visé de proroger le délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

De surcroît, il est proposé de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 le délai pour les conjoints imposables collectivement pour opter pour l'imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Finalement, il est proposé de reporter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

7746/00

N° 7746

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

*(Dépôt: le 15.1.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.1.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	2
4) Commentaire des articles	3
5) Texte coordonné.....	4
6) Fiche financière	6
7) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Palais de Luxembourg, le 13 janvier 2021

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire est modifiée comme suit :

1° Il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1bis. (1) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article *3bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article *157ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021. ».

2° Il est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article *6bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021. ».

3° À l'article 3, alinéa 2, les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2021 ».

4° Il est inséré un article *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3bis. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021. ».

Art. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi s'inscrit dans le contexte de l'adaptation des mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 par la loi du 24 décembre 2020¹ et a pour objet d'introduire un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale. Dans le sillage des mesures sanitaires prises à travers la loi précitée du 24 décembre 2020, entraînant une fermeture plus substantielle des entreprises, et dans le but d'amortir l'impact sur l'économie du pays, le Gouvernement a annoncé le 21 décembre 2020 son intention de proroger certains délais prévus au niveau des impôts directs.

¹ Loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 ; la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises

Ainsi, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019. En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, il est proposé de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021. De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2021 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Enfin, il est proposé d'adapter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article 1^{er}, numéro 1

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée.

De façon parallèle à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année d'imposition 2019, le numéro 1 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

De même, le numéro 1 prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2020 au cours de l'année 2020 ou avant l'année 2020 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2021. Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2021.

Enfin, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

ad article 1^{er}, numéro 2

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. A l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année 2019, le numéro 2 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

ad article 1^{er}, numéro 3

En ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, il est proposé de reporter la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, conformément au paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») jusqu'au 31 mars 2021.

ad article 1^{er}, numéro 4

Le numéro 4 fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020 jusqu'à la fin du mois de juin 2021. En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), une prolongation du délai de

dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 nouvellement introduit prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

ad article 2

Cet article ne nécessite pas de commentaires particuliers.

*

TEXTE COORDONNE

Art. 1^{er}. (1) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3 *bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(2) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3 *ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3 *ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

(3) Concernant l'année d'imposition 2019, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157 *ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2020.

Art. 1*bis*. (1) **Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article 3*bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.**

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article 3*ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

Art. 2. Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2019, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2020.

Art. 2*bis*. **Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article 6*bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021.**

Art. 3. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2020.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà

duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020 **31 mars 2021**.

(3) Les délais relatifs à la réclamation, au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

(4) Les délais relatifs au recours hiérarchique formel, au sens du paragraphe 237 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), sont suspendus du 18 mars 2020 jusqu'au 30 juin 2020.

Art. 3bis. (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 4. (1) Le délai de prescription des créances du Trésor ainsi que de toutes les créances dont le recouvrement est confié au receveur de l'Administration des contributions directes qui expire jusqu'au 31 décembre 2020 inclus est prorogé jusqu'au 31 décembre 2021.

(2) Le paragraphe 1^{er} s'applique également à toutes les créances qui sont confiées au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'État requis sur base de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures, ainsi que sur base d'une convention bilatérale ou multilatérale prévoyant une assistance au recouvrement.

(3) Les privilèges et garanties prévus par les dispositions de la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes dont les effets cessent le 31 décembre 2020 sont prorogés au 31 décembre 2021.

(4) Le délai de prescription prévu par le paragraphe 144 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») pour les créances d'impôt foncier qui expire au 31 décembre 2020 est prorogé au 31 décembre 2021.

Art. 5. Le délai de quarante-cinq jours prévu à l'article 2 et à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à quatre-vingt-dix jours.

Art. 6. Le délai de soixante jours prévu à l'article 4 de la loi modifiée du 18 avril 1910 sur le régime hypothécaire est porté à cent vingt jours.

Art. 7. Le délai de soixante jours prévu à l'article 2109 du Code civil est porté à cent vingt jours.

Art. 8. (1) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), le comité directeur adresse au Gouvernement en conseil, pour le 30 septembre 2020 au plus tard, un rapport sur les activités au cours du premier semestre et la situation financière du Fonds souverain intergénérationnel du Luxembourg à la fin du premier semestre.

(2) Par dérogation à l'article 1^{er}, paragraphe 4, alinéa 2, de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015), les nominations des membres du comité directeur intervenues avec effet au 1^{er} juin 2015 sont prolongées jusqu'au 31 octobre 2020.

Art. 9. (1) Par dérogation à l'article 11 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le projet de loi portant règlement du compte général de l'exercice 2019 est déposé à la Chambre des députés avant le 30 septembre 2020 au plus tard et transmis à la Cour des comptes.

(2) Par dérogation à l'article 12 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, la Cour des comptes communique ses observations relatives au compte général de l'exercice 2019 à la Chambre des députés pour le 30 novembre 2020 au plus tard.

(3) Par dérogation à l'article 58, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, le contrôleur financier accorde ou refuse son visa respectivement dans un délai maximal de vingt jours ouvrables à partir du jour de la réception de la proposition d'engagement et dans un délai maximal de seize jours ouvrables à partir de la réception de l'ordonnance de paiement.

(4) Par dérogation à l'article 59 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'État, lorsqu'en cas de refus de visa, l'ordonnateur maintient respectivement la proposition d'engagement ou l'ordonnance de paiement, il transmet ses observations au contrôleur financier qui accorde ou refuse son visa dans un délai maximum de douze jours ouvrables à partir du jour de la réception de ces observations.

Art. 10. Par dérogation à l'article 41, paragraphe 2, de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, l'ODL dispose d'un délai de douze mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 4 décembre 2019 relative à l'Office du Ducroire Luxembourg, pour reprendre les contrats de travail des membres du personnel de la Chambre de commerce visés à l'article 41, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée.

Art. 11. (1) Les délais tels que prorogés aux articles 5 à 7 s'appliquent aux actes reçus par les notaires à partir du 20 janvier 2020 jusqu'au dernier jour de l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

(2) Les délais tels que prorogés à l'article 9, paragraphes 3 et 4, sont applicables pendant l'état de crise prorogé par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19.

Art. 12. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

FICHE FINANCIERE

(Article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi n'a pas d'impact financier direct sur le budget de l'Etat.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi du ... 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Carlo Fassbinder
Téléphone :	247-82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Adaptation ponctuelle et limitée dans le temps de certains délais en matière d'impôts directs dans le contexte de la crise sanitaire liée au Covid-19
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	/
Date :	05/01/2021

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴ ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
- Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
 18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7746/01

N° 7746¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(17.1.2021)

Par sa lettre du 11 janvier 2021, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet a pour objet d'adapter un certain nombre de dérogations limitées dans le temps à des dispositions fiscales. Ces adaptations prévues au niveau des impôts directs avaient été annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2020 dans le but d'amortir l'impact des mesures sanitaires prises par la loi du 24 décembre 2020¹ sur l'économie.

Le texte sous avis propose la modification de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 12 mai 2020² en reportant la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2019 n'est pas permise. Cette date est reportée du 31 décembre 2020 au 31 mars 2021.

Le projet de loi prévoit d'introduire à la loi du 12 mai 2020, trois nouveaux articles qui affectent un certain nombre de délais au niveau des impôts directs. Il ajoute l'article 1bis qui reporte la date jusqu'à laquelle les conjoints imposables collectivement ainsi que les partenaires peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective pour l'année d'imposition 2020 au 30 juin 2021. Il prévoit aussi la possibilité de révoquer ou de modifier ce choix d'une imposition individuelle pour l'année d'imposition 2020 jusqu'au 30 juin 2021. Et le délai pour une demande d'imposition individuelle exercée par des conjoints non résidents est reporté au 30 juin 2021.

Le projet sous avis ajoute un article 2bis qui affecte la retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière selon laquelle les bénéficiaires peuvent opter pour un prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. La date limite pour opter pour le prélèvement libératoire, qui d'habitude est fixée au 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition, sera fixée au 30 juin 2021.

Finalement, il est rajouté à la loi du 12 mai 2020 un article 3bis qui reporte la date de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2020 à la fin du mois de juin 2021. Ce nouvel article proroge également le délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

1 Loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19

2 Loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Au regard du contexte très particulier qui est marqué par la crise sanitaire et ses retombées économiques, la Chambre des Métiers ne peut qu'approuver les mesures précitées.

*

La Chambre des Métiers n'a pas d'observations particulières à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 17 janvier 2021

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

7746/02

N° 7746²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(19.1.2021)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») a pour objet de prolonger certains effets de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise (en abrégé ci-après, la « Loi du 12 mai 2020 »).

En bref

- Le Projet vise à octroyer des délais supplémentaires dans l'exercice de certaines options (imposition individuelle et retenue libératoire sur intérêts) ainsi que pour certaines déclarations fiscales 2019 et 2020, ce que la Chambre de Commerce salue.
- En revanche, il ne prévoit pas de prorogation automatique (sur demande uniquement) du délai de dépôt pour les déclarations fiscales de l'année 2019 pour les personnes physiques et les sociétés. De même, l'extension de délai pour les déclarations 2020 aurait pu être plus conséquente.
- Le Projet n'a malheureusement pas été l'occasion de consacrer également des extensions des délais pour les dépôts en matière de fiscalité indirecte (TVA, droits d'enregistrement/de transcription).

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5456¹ du 8 avril 2020, le projet de loi n°7555 qui a débouché sur la Loi du 12 mai 2020. En substance, la Loi du 12 mai 2020 portait sur les points suivants :

- recul de la date pour l'exercice de l'option (i) d'imposition individuelle et (ii) de retenue à la source libératoire sur les intérêts opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg ;
- prorogation du délai de dépôt des déclarations fiscales ;
- suspension du délai de réclamation et recours hiérarchique ;
- prorogation du délai de prescription des créances fiscales et privilèges au profit de l'Etat ;
- prorogation du délai d'inscription de certains privilèges ;
- recul de la date pour la transmission du rapport du Fonds souverain et prolongation des nominations des membres du comité directeur ;
- octroi d'un délai de trois mois supplémentaires pour compiler les données relevant du compte général de l'année 2019 et pour la remise des observations de la Cour des comptes ; et

¹ L'avis n°5456 de la Chambre de Commerce du 8 avril 2020 est disponible via le lien : [Lien vers le site de la Chambre de Commerce](#)

- octroi d'un délai supplémentaire pour que la reprise par l'Office Ducroire Luxembourg (ODL) du personnel affecté par la Chambre de Commerce

Dans la mesure où la Loi du 12 mai 2020 comportait certaines lacunes, que la Chambre de Commerce avait par ailleurs relevées dans son avis n°5456 précité, une autre loi datant du 24 juillet 2020² a été prise pour y répondre partiellement, notamment sur le point de l'extension des délais liés à FATCA, NCD et DAC6³. Par la même occasion, cette dernière a modifié très ponctuellement la Loi du 12 mai 2020, essentiellement sur la forme.

Le Projet, quant à lui vise, dans le sillage des deux premiers points de la Loi du 12 mai 2020 énumérés supra, à reporter le délai pour l'exercice de l'option pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective, ainsi que celui pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021. Par ailleurs, les personnes physiques pourront disposer d'un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019. En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, le Projet propose d'augmenter le délai jusqu'au 30 juin 2021.

La Chambre de Commerce accueille favorablement ces ajustements.

Cependant, il lui semble que ces mesures ne sont pas suffisantes et devraient aller encore plus loin.

En premier lieu, et à titre principal, comme il sera exposé sous le commentaire des articles *infra*, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ne prévoise pas une prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations fiscales de l'année 2019 pour les personnes physiques et les sociétés. De même, l'extension de délai pour les déclarations 2020 aurait pu être plus conséquente.

La Chambre de Commerce observe par ailleurs que le Projet n'a pas été l'occasion de consacrer également des extensions des délais pour les dépôts en matière de fiscalité indirecte (TVA, droits d'enregistrement/de transcription).

*

COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

Concernant les déclarations portant sur le revenu de 2019 – article 1^{er}, 3^o du Projet

Le Projet ne prévoit pas une prorogation du délai de dépôt pour les déclarations fiscales de l'année 2019 des sociétés.

Certes, le Ministère des Finances déclare dans son communiqué que « *l'Administration des contributions directes fera preuve d'une souplesse exceptionnelle en ce qui concerne la remise des déclarations des entreprises pour l'année 2019* » dans le sens que « *dans le cadre du paragraphe 168, alinéa 2 de la loi générale des impôts [en abrégé ci-après, l'« AO »], l'administration invitera à titre exceptionnel les bureaux d'imposition des sociétés à ne pas infliger des suppléments pour dépôt tardif à l'égard des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 qui seront remises jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard* ».

Cependant, force est de constater que cette souplesse (i) ne crée aucun droit dans le chef des contribuables concernés, (ii) ne concerne que la non-application de la surcharge d'impôt de 10% prévue par le paragraphe 168 alinéa 2 AO, et surtout (iii) qu'aucun commentaire n'a été fait concernant la possible application d'une astreinte pouvant aller jusqu'à EUR 25.000 telle que annoncée dans les lettres de rappel pour la remise de la déclaration 2019 envoyées par les différents bureaux d'imposition au mois

2 loi du 24 juillet 2020³ portant modification de

1° la loi modifiée du 24 juillet 2015 relative à FATCA ;

2° la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la Norme commune de déclaration (NCD) ;

3° la loi du 25 mars 2020 relative aux dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration ;

4° la loi du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ;

en vue de transposer la directive (UE) 2020/876 du Conseil du 24 juin 2020 modifiant la directive 2011/16/UE afin de répondre au besoin urgent de reporter certains délais pour la déclaration et l'échange d'informations dans le domaine de la fiscalité en raison de la pandémie de COVID-19

3 Acronymes anglais pour respectivement, Foreign Account Tax Compliance Act, Norme Commune de Déclaration et Directive 2018/822 on Administrative Cooperation.

de novembre 2020 aux contribuables concernés. Il est difficilement compréhensible en quoi la situation d'un contribuable personne physique et d'un contribuable soumis à l'impôt sur le revenu des collectivités diffère. Si le projet de loi reconnaît donc que les personnes physiques sont affectées par la crise du COVID-19, il y aurait lieu de reconnaître également que les sociétés sont également affectées.

Par ailleurs, à la lecture du Projet et du commentaire des articles, il est seulement proposé de reporter la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise en vertu du paragraphe 167, alinéa 4 AO, si une demande en ce sens est soumise par le contribuable. Les termes ainsi utilisés dans l'exposé des motifs peuvent porter à confusion. En conséquence, pour la sécurité juridique, et vu le communiqué précité, il serait préférable d'accorder un véritable délai supplémentaire, appliqué automatiquement (et non sur décision individuelle de l'administration des contributions directes).

A ces fins, la Chambre de Commerce propose de modifier l'article 3, paragraphe 1^{er} de la Loi du 12 mai 2020 pourrait être modifié de la façon suivante :

*(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, **pour l'impôt sur le revenu des collectivités** et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, le délai **de dépôt** visé par le paragraphe 167, alinéa 43, ~~dernière~~**première** phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») ~~au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2020~~ **est fixé à la fin du mois de mars 2021.***

Enfin, afin de mettre sur un pied d'égalité les contribuables personnes physiques qui remettent un décompte annuel et ceux qui, en vertu d'une obligation déclarative, remettent par conséquent une déclaration d'impôt sur le revenu pour l'année 2019, il conviendrait de postposer le délai du « 31 décembre de l'année qui suit celle du décompte au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue » au « 31 mars 2021 pour les décomptes de l'année 2019 remis au bureau de la retenue d'impôt qui serait compétent pour l'établissement des fiches de retenue ». Ce changement devrait se matérialiser au niveau de l'article 16, paragraphe 2 du règlement grand-ducal du 26 mars 2014 portant exécution de l'article 145 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (décompte annuel).

Concernant les déclarations portant sur le revenu de 2020 – article 1^{er}, 4^o du Projet

Le paragraphe 167, alinéa 3, première phrase de l'AO précise que le délai pour le dépôt des déclarations fiscales est fixé au 31 mars, à moins que le Ministre des Finances n'en décide autrement. Or, il est de pratique courante que le Ministre des Finances fixe le délai pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial au 31 mai (au lieu du 31 mars). En pratique, le Projet n'accorde donc qu'un mois supplémentaire par rapport au délai applicable habituellement, certes bienvenu mais probablement insuffisant. En raison de l'évolution très incertaine de la pandémie, la Chambre de Commerce estime qu'il aurait été préférable d'accorder tout de suite un véritable délai supplémentaire, jusqu'au 31 décembre 2021.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autre commentaire à formuler.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7746/03

N° 7746³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.1.2021)

Par dépêche du 12 janvier 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte coordonné de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise que le projet sous examen tend à modifier.

Les avis de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 18 et 22 janvier 2021.

La lettre de saisine demandait au Conseil d'État de donner un avis sur le projet dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les mesures proposées relèvent de la lutte contre les effets de la pandémie du Covid-19.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet, d'une part, de repousser, pour l'année d'imposition 2019, au 31 mars 2021 la date butoir pour toute prolongation du délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques accordée sur la base du paragraphe 167, alinéa 4, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »).

D'autre part, le projet de loi sous examen entend, par l'insertion des articles *1bis*, *2bis* et *3bis* nouveaux dans la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise, faire bénéficier les contribuables, pour l'année d'imposition 2020, de mesures de prolongation identiques à celles accordées pour l'année d'imposition 2019 par les articles 1^{er}, 2 et 3, paragraphes 1^{er} et 2, de la même loi.

*

EXAMEN DES ARTICLES*Article 1^{er}*

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« Der

Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

Article 2

Sans observation.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. À noter que les insertions comprises dans la loi en projet sont à traiter de la même manière. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

Article 1^{er}

À la phrase liminaire, il est signalé que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ».

Au point 3, il convient de citer correctement la disposition visée de la loi à modifier, en écrivant « article 3, paragraphe 2, ».

Article 2 (5 selon le Conseil d'État)

Suite aux observations générales ci-avant, l'article sous examen est à renuméroter en article 5.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 26 janvier 2021.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7746/04

N° 7746⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES ET DU BUDGET

(5.2.2021)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, M. Guy ARENDT, Rapporteur ; MM. Gilles BAUM, François BENOY, Dan BIANCALANA, Sven CLEMENT, Georges ENGEL, Claude HAAGEN, Mme Martine HANSEN, M. Fernand KARTHEISER, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7746 a été déposé par le Ministre des Finances le 15 janvier 2021.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 25 janvier 2021, Monsieur Guy Arendt a été désigné rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de la même réunion.

L'avis de la Chambre des métiers date du 17 janvier 2021, celui de la Chambre de commerce du 19 janvier 2021.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 26 janvier 2021.

La COFIBU a examiné l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 5 février 2021.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de prolonger certains effets de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise (ci-après : « la loi du 12 mai 2020 »).

Considérations générales

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée des mesures de lutte contre la pandémie COVID-19 prises par la loi du 24 décembre 2020 modifiant la loi modifiée du 17 juillet 2020 sur les mesures de lutte contre la pandémie Covid-19 (ci-après : « la loi du 24 décembre 2020 ») et vise à introduire des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions fiscales.

Les adaptations prévues au niveau des impôts directs avaient été annoncées par le Gouvernement le 21 décembre 2020 dans le but d'amortir l'impact des mesures sanitaires prises par la loi du 24 décembre 2020 sur l'économie du pays.

Par le présent projet de loi, il est visé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

Quant au délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, le projet de loi propose de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

Il est également visé de proroger le délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année d'imposition 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

De surcroît, il est proposé de prolonger jusqu'au 30 juin 2021 le délai pour les conjoints imposables collectivement pour opter pour l'imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Finalement, il est proposé de reporter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

*

3. LES AVIS

Avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'État a émis son avis le 26 janvier 2021.

Il note que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») (ci-après : « la loi du 22 mai 1931 ») qui dispose que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît.

La Haute Corporation note que sans introduction d'une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi du 22 mai 1931, toute déclaration déposée postérieurement au 31 décembre 2020 serait acceptée par le bureau d'imposition, mais que le contribuable qui pourrait prétendre à un remboursement d'impôt serait soumis au délai de forclusion. Inversement, le contribuable redevable d'un montant d'impôt serait quant à lui obligé de s'acquitter de cette obligation.

Étant donné que le Conseil d'État estime que cela n'a pas été la volonté des auteurs du projet de loi, il émet une proposition de texte qui contient une dérogation temporaire à introduire comme nouvel article 3^{ter} à la loi du 12 mai 2020.

Avis de la Chambre de commerce

Dans son avis du 19 janvier 2021, la Chambre de commerce se félicite du projet de loi.

Toutefois, elle aurait souhaité que la loi en projet tienne compte d'une prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations fiscales de l'année 2019 pour les personnes physiques et les sociétés.

Elle estime également que le délai pour les déclarations fiscales de l'année 2020 aurait pu être prolongé de manière plus importante.

En dernier lieu, la Chambre de commerce note que le projet de loi ne prévoit pas de prorogations de délais pour les dépôts des déclarations en ce qui concerne la fiscalité indirecte.

Avis de la Chambre des métiers

La Chambre des métiers a émis son avis le 17 janvier 2021.

Elle accueille favorablement les mesures du projet de loi dans ce contexte sanitaire et économique exceptionnel.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales du Conseil d'Etat

Lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas ou lorsqu'il s'agit d'apporter de manière ponctuelle des modifications à des articles qui se suivent, il y a lieu de consacrer à chaque article à modifier un article distinct, comportant un chiffre arabe. À noter que les insertions comprises dans la loi en projet sont à traiter de la même manière. L'intitulé complet ou, le cas échéant, abrégé de l'acte à modifier doit obligatoirement être mentionné au dispositif à la première modification qu'il s'agit d'apporter à cet acte, même s'il a déjà été cité à l'intitulé ou auparavant au dispositif. Les modifications subséquentes que le dispositif apporte à cet acte se limiteront à indiquer « de la même loi » en lieu et place de la citation de l'intitulé.

La Commission des Finances et du Budget suit les recommandations du Conseil d'Etat et modifie le projet de loi dans ce sens.

Article 1^{er} (Article 1^{er}, numéro 1 initial)

La loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu (ci-après « L.I.R. ») prévoit que sous certaines conditions les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective. Cette option doit néanmoins être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'imposition individuelle est demandée.

De façon parallèle à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année d'imposition 2019, le numéro 1 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

De même, le numéro 1 prévoit qu'un choix exprimé en la matière en ce qui concerne l'année d'imposition 2020 au cours de l'année 2020 ou avant l'année 2020 peut encore être révoqué ou modifié jusqu'au plus tard le 30 juin 2021. Dans un ordre d'idées similaire, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle les partenaires visés à l'article 3*bis*, alinéa 1^{er} L.I.R. peuvent opter pour une imposition individuelle conformément aux dispositions de l'article 3*ter*, alinéa 3 L.I.R. à la date du 30 juin 2021.

Enfin, il est proposé de reporter la date jusqu'à laquelle la demande conjointe pour l'imposition individuelle peut être exercée par des conjoints non-résidents dans le cadre du régime d'imposition de l'article 157*ter*, alinéa 1^{er}, 2^e phrase L.I.R. pour l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

Le Conseil d'Etat signale, au sujet de la phrase liminaire, que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. Partant, il faut écrire « loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise ».

La Commission des Finances et du Budget complète le libellé dans ce sens.

Article 2 (article 1^{er}, numéro 2 initial)

La loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière prévoit que les bénéficiaires effectifs y visés qui touchent des paiements d'intérêts y définis dont l'attribution est opérée par certains agents payeurs établis hors du Luxembourg peuvent opter pour le prélèvement libératoire de 20 pour cent au lieu de l'imposition par voie d'assiette des revenus concernés suivant le régime de droit commun. Cette option doit être exercée jusqu'au plus tard le 31 mars de l'année qui suit celle de l'attribution des revenus. À l'instar de l'article 2 de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise pour ce qui concerne l'année 2019, le numéro 2 prévoit de reporter la date jusqu'à laquelle l'option peut être exercée pour les revenus attribués au titre de l'année d'imposition 2020 à la date du 30 juin 2021.

Article 3 (article 1^{er}, numéro 3 initial)

En ce qui concerne les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019, il est proposé de reporter la date au-delà de laquelle une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, conformément

au paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») jusqu'au 31 mars 2021.

Le Conseil d'Etat signale qu'au point 3, il convient de citer correctement la disposition visée de la loi à modifier, en écrivant « article 3, paragraphe 2, ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette précision du texte.

Article 4 (article 1^{er}, numéro 4 initial)

L'article 4 fixe le délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020 jusqu'à la fin du mois de juin 2021. En vertu du paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), une prolongation du délai de dépôt pour les déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques ne peut pas dépasser la date du 30 juin. Le paragraphe 2 nouvellement introduit prévoit une prorogation du délai pouvant être accordé pour le dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020 jusqu'au 31 décembre 2021.

Article nouveau proposé par le Conseil d'Etat, mais non repris

Le Conseil d'État constate que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« *Der Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird* »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'État propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat alors que le paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 invoqué par le Conseil d'Etat ne constitue pas la base juridique appropriée pour les demandes de remboursement en question.

Par ailleurs, la Commission des Finances et du Budget prend note que l'Administration des contributions directes a donné instruction à ses services, parallèlement à l'introduction de la mesure de l'article 3 (renuméroté), de procéder, par tolérance administrative, en cas de remise jusqu'au 31 mars 2021 inclus de demandes de restitutions d'un éventuel trop-payé d'impôt concernant l'année d'imposition 2019, à des éventuelles restitutions d'impôt en relation avec des revenus de l'année 2019.

Article 5 (article 2 initial)

Sans commentaire

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7746 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Art. 1^{er}. La loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifiée comme suit :

Il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 1bis.* (1) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article *3bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article *157ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 2. Dans la même loi, il est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 2bis.* Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article *6bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 3. À l'article 3, paragraphe 2, de la même loi les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2021 ».

Art. 4. Dans la même loi, il est inséré un article *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« *Art. 3bis.* (1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021. ».

Art. 5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le 5 février 2021

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Guy ARENDT

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7746

SEANCE

du 09.02.2021

BULLETIN DE VOTE (3)

Projet de loi N°7746

Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)	Nom des Députés	Vote			Procuration (nom du député)
	Oui	Non	Abst.			Oui	Non	Abst.	

CSV

Mme ADEHM	Diane	x			M. MISCHO	Georges	x		
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x		(GLODEN Léon)	Mme MODERT	Octavie	x		
M. EICHER	Emile	x			M. MOSAR	Laurent	x		
M. EISCHEN	Félix	x			Mme REDING	Viviane	x		
M. GALLES	Paul	x		(MISCHO Georges)	M. ROTH	Gilles	x		
M. GLODEN	Léon	x			M. SCHAAF	Jean-Paul	x		
M. HALSDORF	Jean-Marie	x		(KAES Aly)	M. SPAUTZ	Marc	x		
Mme HANSEN	Martine	x			M. WILMES	Serge	x		
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x			M. WISELER	Claude	x		
M. KAES	Aly	x			M. WOLTER	Michel	x		(HANSEN Martine)
M. LIES	Marc	x							

déi gréng

Mme AHMEDOVA	Semiray	x			Mme GARY	Chantal	x		
M. BACK	Carlo	x			M. HANSEN	Marc	x		
M. BENOY	François	x		(LORSCHÉ Josée)	Mme LORSCHÉ	Josée	x		
Mme BERNARD	Djuna	x			M. MARGUE	Charles	x		
Mme EMPAIN	Stéphanie	x							

LSAP

Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x			M. DI BARTOLOMEO	Mars	x		
M. BIANCALANA	Dan	x			M. ENGEL	Georges	x		
Mme BURTON	Tess	x			M. HAAGEN	Claude	x		
Mme CLOSENER	Francine	x			Mme HEMMEN	Cécile	x		
M. CRUCHTEN	Yves	x			Mme MUTSCH	Lydia	x		

DP

M. ARENDT	Guy	x			M. GRAAS	Gusty	x		
M. BAULER	André	x			M. HAHN	Max	x		
M. BAUM	Gilles	x			Mme HARTMANN	Carole	x		(HAHN Max)
Mme BEISSEL	Simone	x			M. KNAFF	Pim	x		
M. COLABIANCHI	Frank	x			M. LAMBERTY	Claude	x		
M. ETGEN	Fernand	x			Mme POLFER	Lydie	x		(BAUM Gilles)

ADR

M. ENGELEN	Jeff				M. KEUP	Fred			
M. KARTHEISER	Fernand	x			M. REDING	Roy	x		(KARTHEISER Fernand)

déi Lénk

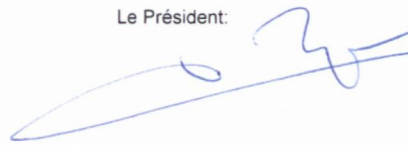
M. BAUM	Marc	x			M. WAGNER	David	x		
---------	------	---	--	--	-----------	-------	---	--	--

Piraten

M. CLEMENT	Sven	x			M. GOERGEN	Marc	x		
------------	------	---	--	--	------------	------	---	--	--

	Vote		
	Oui	Non	Abst.
Votes personnels	50	0	0
Votes par procuration	8	0	0
TOTAL	58	0	0

Le Président:



Le Secrétaire général:



7746/05

N° 7746⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(19.2.2021)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 9 février 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020
portant adaptation de certains délais en matière fiscale,
financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 9 février 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 26 janvier 2021 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 14 votants, le 19 février 2021.

Pour le Secrétaire général,

L'attaché,

Ben SEGALLA

La Présidente,

Agny DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 05 février 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021
2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
- Rapporteur : Monsieur Guy Arendt

- Examen de l'avis du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, Mme Tess Burton remplaçant M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (ministère des Finances)
M. Max Berend, du ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Dan Biancalana

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions jointes du 20 novembre 2020 et du 18 décembre 2020 (après-midi) et des réunions des 25 et 29 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7725 Projet de loi portant approbation de l'Avenant, fait à Moscou, le 6 novembre 2020, en vue de modifier la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Fédération de Russie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune du 28 juin 1993

Sur proposition du Président, le représentant du ministère des Finances revient sur l'exception accordée aux gouvernements et collectivités locales dans l'Avenant. L'exception en question peut être invoquée dans les cas où des dividendes sont directement versés à un gouvernement ou à une collectivité locale qui détiennent des parts dans une société. Il ne s'agit pas d'une innovation, puisque le modèle de convention de l'OCDE prévoit déjà cette possibilité (sur base de l'interprétation du principe de l'immunité des Etats) et que certaines conventions du Luxembourg avec d'autres Etats comportent des dispositions similaires.

Il est rappelé qu'il s'agit d'une disposition réciproque et que son impact, du point de vue du Luxembourg, sera négligeable puisqu'à l'heure actuelle et selon son droit interne, le Luxembourg n'effectue pas de retenue à la source sur les intérêts. Dans le cas où des dividendes sont payés par une filiale luxembourgeoise à une maison-mère russe, le droit interne luxembourgeois prévoit une imposition de 15%. Dans beaucoup de cas, le régime dit « Schachtelprivileg » joue et la retenue est réduite à 0%. Il s'agit de cas où le bénéficiaire est une société pleinement imposable, et cette dernière détient une participation dans le capital de la filiale luxembourgeoise d'au moins 10% ou d'au moins 1,2 millions d'euros pendant au moins 12 mois. Les dividendes versés par une filiale luxembourgeoise ou russe à un gouvernement de l'autre Etat contractant seront soumis à une retenue à la source de 5% selon l'Avenant sous objet. Un gouvernement ou une collectivité locale ne bénéficie pas de dispositions plus favorables que les sociétés de droit privé.

M. Mosar souhaiterait disposer d'une liste de conventions de non-double imposition luxembourgeoises contenant ce type de disposition avant le vote du projet de loi en séance plénière. Il réitère la demande de son parti politique de disposer de fiches d'impact d'un projet de loi sur l'image et la réputation de la place financière à l'avenir. Il fait encore part de son étonnement de la possibilité de l'inscription de telles dispositions dans les conventions de non-double imposition.

Le représentant du ministère des Finances s'engage à fournir la liste en question. Pour l'impact d'un projet de loi il propose de réfléchir sous quelle forme une telle information pourrait être communiquée aux membres de la Chambre des députés. Il rappelle que les conventions de non-double imposition sont d'application purement fiscale et n'ont pas d'impact en matière d'anti-blanchiment. La convention entre le Luxembourg et la Russie est conforme aux standards de BEPS de l'OCDE. Il ajoute qu'en général les bénéficiaires d'intérêts ou de dividendes peuvent imputer la retenue payée dans un autre pays dans leur Etat de résidence. Un gouvernement ou une collectivité locale ne le peuvent pas étant donné que ces derniers ne paient en règle générale pas d'impôts.

M. Michel Wolter souhaite savoir si les sanctions de l'UE à l'égard de la Russie ont un impact sur le présent avenant dans la mesure où il prévoit la possibilité de versements directs au gouvernement russe.

Le représentant du ministère des Finances répond par la négative et précise que le présent avenant (et la convention) règle uniquement la question de quel Etat aura le droit d'imposition sur de tels versements et non la possibilité d'effectuer de tels versements.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité moins une abstention (M. Sven Clement).

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

3. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

Le rapporteur revient au commentaire du Conseil d'Etat qui constate que le projet de loi ne prévoit pas de modifier les dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung ») qui prévoit que les demandes en remboursement d'impôt sont forcloses si elles ne sont pas introduites avant la fin de l'année suivant l'année au cours de laquelle ce droit naît (« *Der Anspruch auf Erstattung erlischt, falls nichts anderes bestimmt ist, wenn er nicht bis zum Ablauf des Kalenderjahrs, das auf die Entrichtung folgt, geltend gemacht wird* »).

Le délai de forclusion prévu au paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931, conduirait à des situations dans lesquelles les déclarations déposées postérieurement au 31 décembre 2020 seraient acceptées par le bureau d'imposition, mais le remboursement d'impôt auquel le contribuable pourrait éventuellement prétendre, serait soumis au délai de forclusion. À l'inverse, les contribuables redevables d'un montant d'impôt seraient tenus de s'acquitter de cette obligation.

Ceci ne semble pas être conforme à l'objectif poursuivi par les auteurs du projet de loi sous examen. Par conséquent, le Conseil d'Etat propose d'introduire une dérogation temporaire aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi précitée du 22 mai 1931 en ajoutant un nouvel article 3^{ter} à la loi précitée du 12 mai 2020, qui pourrait être libellé comme suit :

« Par dérogation aux dispositions du paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »), en ce qui concerne les bénéficiaires et revenus de l'année 2019, la demande de remboursement peut être introduite jusqu'au 31 mars 2021 ».

La Commission des Finances et du Budget est informée du fait que le paragraphe 152, alinéa 3, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 invoqué par le Conseil d'Etat ne constitue pas la base juridique appropriée pour les demandes de remboursement en question. Partant, elle décide de ne pas reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le représentant du ministère des Finances annonce que l'Administration des contributions directes (ACD) a donné instruction à ses services, parallèlement à l'introduction de la mesure de l'article 3 (renuméroté), de procéder, par tolérance administrative, en cas de remise jusqu'au 31 mars 2021 inclus de demandes de restitutions d'un éventuel trop-payé d'impôt concernant l'année d'imposition 2019, à d'éventuelles restitutions d'impôt en relation avec des revenus de l'année 2019.

Suite à plusieurs interventions, le représentant du ministère des Finances précise qu'il découle logiquement de l'accord d'un délai supplémentaire pour le dépôt de sa déclaration d'impôts que son droit au remboursement est également prolongé. Il ajoute que les cas visés par le Conseil d'Etat et par l'instruction de l'ACD ne sont pas ceux où un contribuable aurait droit à un remboursement conformément à son décompte, mais d'autres cas. Il cite l'extrait suivant

du paragraphe 152(1) de la « Abgabenordnung »: « Ist eine Steuer zu Unrecht beigetrieben, weil der Steueranspruch erloschen oder gestundet war, oder das Zwangsverfahren gegen den, gegen den es gerichtet war, nicht hätte erfolgen dürfen, oder ist eine Steuer doppelt bezahlt, so ist der zu Unrecht gezahlte Betrag zu erstatten. ».

M. Wolter signale avoir reçu un courrier de l'ACD l'informant de l'application des nouveaux délais « sous réserve d'approbation parlementaire ». Il s'étonne de cette formulation et considère que l'ACD aurait pu attendre le vote du projet de loi avant de communiquer.

M. Roth revient aux propos tenus par le Directeur de l'ACD au cours de la réunion du 1^{er} février 2021 et selon lesquels l'ACD s'engage à appliquer le bon sens dans le traitement des contribuables en difficulté en raison de la crise. Il souhaite que le ministère des Finances intervienne auprès de l'ACD pour lui demander d'inscrire les différentes mesures prises dans ce sens dans des circulaires accessibles au public.

Le représentant du ministère des Finances signale que l'ACD a déjà publié ces dispositions sur son site internet.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base pour les débats en séance plénière.

Luxembourg, le 5 février 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 25 janvier 2021

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021
2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
3. 7736 Projet de loi portant modification de :
 - 1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
 - 2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;
 - 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;
 - 4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts ;
 - 5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Sven Clement, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler, M. Michel Wolter

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Betty Sandt, Comité de direction de l'Administration des Contributions directes
M. Loris Meyer, Attaché du groupe parlementaire DP
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 novembre 2020, du 8 et du 11 janvier 2021

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7746 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le représentant du ministère des Finances présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7746.

En résumé, le présent projet de loi introduit des dérogations limitées dans le temps à certaines dispositions législatives en matière fiscale. Ainsi, il est proposé d'accorder un délai supplémentaire jusqu'au 31 mars 2021 aux personnes physiques pour déposer les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2019.

En ce qui concerne le délai de dépôt des déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises de l'année 2020, il est proposé de prolonger les délais jusqu'au 30 juin 2021.

De même, il est notamment proposé de reporter jusqu'au 30 juin 2021 les délais endéans lesquels les conjoints imposables collectivement peuvent opter pour une imposition individuelle au lieu de l'imposition collective.

Enfin, il est proposé d'adapter le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire au 30 juin 2021.

M. Gilles Roth signale que, fin 2020, l'Administration des contributions directes (ACD) a informé les personnes physiques concernées qu'au cas où elles ne soumettraient pas leur déclaration d'impôts avant le 31 décembre 2020, elles risqueraient une sommation-astreinte.

Il indique qu'il serait nécessaire d'informer les citoyens du fait que le décalage des délais de dépôt des différentes déclarations d'impôts, prévu par le présent projet de loi, a uniquement lieu sur demande. Il fait référence à l'avis de la Chambre de commerce qui regrette également que le projet de loi ne prévoit pas de prorogation automatique du délai de dépôt pour les déclarations en question.

La représentante de l'ACD confirme que les reports de délais peuvent uniquement être accordés sur demande. Elle indique que dans son communiqué du 21 décembre 2020 le ministère des Finances a déclaré que « l'administration invitera à titre exceptionnel les bureaux d'imposition des sociétés à ne pas infliger des suppléments pour dépôt tardif à l'égard des déclarations pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2019 qui seront remises jusqu'au 31 mars 2021 au plus tard. ».

En tant que député, M. Roth invoque le principe de confiance légitime pour déduire, en se basant sur la communication du gouvernement au sujet du report de certains délais en matière

fiscale, que les sommations-astreintes qu'il vient d'évoquer ne peuvent être exercées. Selon lui, il ne peut être attendu des citoyens qu'ils s'y retrouvent dans la jungle des lois fiscales. Il demande au ministre des Finances que cette tolérance soit appliquée.

M. Roth souhaite savoir combien de résidents ont opté pour l'individualisation de leurs impôts. La représentante de l'ACD ne dispose pas de cette donnée et s'engage à transmettre cette question à la directrice de l'ACD.

M. Roth revient ensuite à la question parlementaire n°3350 qu'il a posée le 20 décembre 2020 et à laquelle le ministre de la Fonction publique a répondu le 23 décembre 2020. Dans sa question, M. Roth a signalé que « des agents de l'Etat retraités bénéficiant d'une pension de vieillesse personnelle et d'une pension de survie d'un agent de l'Etat décédé venaient d'être informés que les deux pensions ne seraient à partir de l'année 2021 plus traitées séparément pour le calcul des impôts et cotisations sociales. Dorénavant ces deux pensions seraient en revanche « liées informatiquement » pour ne plus être considérées comme une seule pour définir les montants d'impôts et de cotisations. Il s'ensuit que les mensuels nets seront notoirement moins élevés que dans le passé. Il revient aux agents retraités, dont certains d'un âge avancé, de solliciter d'éventuelles réductions au titre des avances à payer trimestriellement sur l'impôt. ».

Dans sa réponse, le ministre de la Fonction publique explique que l'imposition commune de deux pensions s'applique depuis le 1^{er} janvier 2017. Au cours de l'année 2020, le CGPO a remarqué que les systèmes informatiques n'avaient pas correctement lié les deux formes de pension pour certains bénéficiaires et qu'en conséquence, la retenue d'impôt ne s'appliquait pas correctement sur l'ensemble des deux pensions. Pour la tranche de paiement de la pension du mois de janvier 2021, le CGPO a procédé à la liaison de leurs deux pensions pour 58 bénéficiaires. Il est encore précisé que pour les personnes concernées, l'application de la retenue d'impôt sur l'ensemble des deux pensions a généralement pour effet que le bénéficiaire doit payer une retenue d'impôt plus élevée sur ses pensions mensuelles. En contrepartie, la régularisation nécessaire après la déclaration pour l'impôt sur le revenu ainsi que les avances trimestrielles à payer deviennent moins élevées pour la personne. En fin de compte, après traitement de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, la personne a donc payé exactement la même somme d'impôts sur ses pensions.

M. Roth ne pense pas qu'il soit correct que la fonction publique lie les deux pensions. Il déplore qu'il soit attendu de personnes âgées, voire très âgées, qu'elles demandent une régularisation de leurs avances. Se basant sur le fait que 11 personnes concernées l'ont contacté à ce sujet, il exprime ses doutes quant à la véracité du chiffre de 58 personnes concernées fourni dans la réponse à sa question parlementaire. Il demande finalement si la fonction publique pourrait intervenir auprès de l'ACD pour que les avances des personnes concernées soient régularisées d'office.

M. Roth souhaite encore qu'il soit vérifié s'il est correct de cumuler deux pensions dont une de survie.

La représentante de l'ACD signale qu'elle transmettra la question sur les retenues d'impôt en interne.

- 3. 7736** **Projet de loi portant modification de :**
1° la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme ;
2° la loi modifiée du 20 avril 1977 relative à l'exploitation des jeux de hasard et des paris relatifs aux épreuves sportives ;

- 3° la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**
4° la loi du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes IBAN et des coffres-forts;
5° la loi du 10 juillet 2020 instituant un Registre des fiducies et des trusts

Suite à une brève description du rapporteur quant aux modifications apportées au texte depuis sa première version soumise aux membres de la Commission une semaine auparavant, M. Laurent Mosar revient aux phrases suivantes du projet de rapport figurant en fin de page 8 et en début de page 9: « Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit notamment des administrateurs indépendants. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée. ».

Il propose que le dernier morceau de phrase de la première phrase soit supprimé et qu'il soit précisé à la fin de la dernière phrase qu'il s'agit de vérifications « par une autorité ou une instance ».

Il motive ces modifications en expliquant que l'indépendance d'un administrateur n'a strictement rien à voir avec l'honorabilité professionnelle.

Après un bref échange au cours duquel l'attaché du groupe parlementaire DP signale, après avoir reçu l'accord des membres présents, que les autorités ou instances concernées s'appellent en fait « autorités de contrôle » et « organismes d'auto-régulation », la Commission retient le texte suivant :

« Cette disposition vise les personnes soumises à la surveillance de l'AED qui ne font pas l'objet d'une vérification de leur honorabilité professionnelle par une autre instance antérieure à leur enregistrement en tant que prestataire de services aux sociétés et fiducies, il s'agit, entre autres, de certaines catégories d'administrateurs. (...) Dans la mesure où cette nouvelle disposition vise à éviter une lacune dans le dispositif et à clarifier que chaque personne qui est enregistrée en tant que prestataire de services aux sociétés et aux fiducies ait fait l'objet d'une vérification de son honorabilité professionnelle, elle ne vise pas à introduire une double vérification au cas où l'honorabilité professionnelle d'un prestataire de services aux sociétés et aux fiducies aurait déjà été vérifiée par une autorité de contrôle ou un organisme d'auto-régulation.».

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

Luxembourg, le 25 janvier 2021

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7746

Loi du 25 février 2021 portant modification de la loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 9 février 2021 et celle du Conseil d'État du 19 février 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

La loi modifiée du 12 mai 2020 portant adaptation de certains délais en matière fiscale, financière et budgétaire dans le contexte de l'état de crise est modifiée comme suit :

Il est inséré un article *1bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 1bis.

(1) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu à l'article *3bis*, alinéa 5, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(2) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe non révocable prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021, et le délai de révocation ou de modification prévu par l'article *3ter*, alinéa 1^{er}, troisième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021.

(3) Concernant l'année d'imposition 2020, le délai de soumission de la demande conjointe prévu à l'article *157ter*, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 2.

Dans la même loi, il est inséré un article *2bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 2bis.

Concernant les revenus attribués au titre de l'année 2020, le délai d'exercice de l'option pour le prélèvement libératoire par le bénéficiaire effectif prévu par l'article *6bis*, paragraphe 2, deuxième tiret, de la loi modifiée du 23 décembre 2005 portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière est fixé au 30 juin 2021. ».

Art. 3.

À l'article 3, paragraphe 2, de la même loi les termes « 31 décembre 2020 » sont remplacés par les termes « 31 mars 2021 ».

Art. 4.

Dans la même loi, il est inséré un article *3bis* nouveau, libellé comme suit :

« Art. 3bis.

(1) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques, pour l'impôt sur le revenu des collectivités et pour l'impôt commercial de l'année 2020, le délai de dépôt prévu au paragraphe 167, alinéa 3, première phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») est fixé à la fin du mois de juin 2021.

(2) Concernant les déclarations pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques et pour l'impôt commercial des personnes physiques de l'année 2020, le délai visé par le paragraphe 167, alinéa 4, dernière phrase, de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* ») au-delà duquel une prolongation du délai de dépôt de ces déclarations n'est pas permise, est étendu jusqu'au 31 décembre 2021. ».

Art. 5.

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Palais de Luxembourg, le 25 février 2021.
Henri

Doc. parl. 7746 ; sess.ord. 2020-2021.

